



*Signataire : Souheil Sayegh*

*Date de dépôt : 2 mai 2024*

## **Question écrite**

### **Quelle an/hier-archie dans l'occupation du domaine public ?**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023, la Ville de Genève a mis en place une nouvelle procédure d'autorisation de l'usage des voies publiques et a introduit une nouvelle taxe à cet égard.

Il semblerait que la Ville de Genève fasse une interprétation extensive de la LRoutes (L 1 10) et plus particulièrement de ses articles 56 (« Utilisation excédant l'usage commun ») et suivants.

En effet, la Ville de Genève taxe – de manière disproportionnée, semble-t-il – toute utilisation des voies publiques qui excèderait, selon elle, l'usage commun. La taxe s'élève à hauteur de 5 francs par m<sup>2</sup> pour la réservation de places de stationnement occupées quelques heures seulement par les entreprises de transport, entre autres, dans le cadre d'activités de chargement/déchargement.

Pour rappel, tout autre individu qui stationne son véhicule pendant 90 minutes se voit facturer au plus le stationnement à hauteur de 4,20 francs alors qu'un camion devant stationner pendant 4 heures pour effectuer un chargement se voit facturer la somme de 187,50 francs H.T.

Or, les activités de chargement/déchargement sont des arrêts au sens des art. 18 et 19 OCR et doivent être différenciées des stationnements au sens de la LRoutes, car le conducteur se trouve toujours à proximité du véhicule pendant qu'il est arrêté.

Les réservations de places de stationnement dans le cadre d'activités de transport, auparavant gratuites et autorisées par la police cantonale, sont dorénavant facturées au prix fort au détriment de la population dont le pouvoir d'achat est déjà bien entamé par la forte hausse des prix. Cette taxe se voit en effet répercutée sur les clients.

En effet, la Ville de Genève n'offre aucune contreprestation comprise dans l'acquittement de cette taxe. Elle octroie uniquement une autorisation de réservation par e-mail. Aussi, elle applique la même procédure et facture le même tarif, que la livraison se fasse sur la chaussée ou sur le trottoir et qu'il n'y ait pas de réservation de place de stationnement.

Pour mémoire, ces activités de transport sont essentielles afin de garantir entre autres l'approvisionnement du canton.

Je remercie ainsi humblement le Conseil d'Etat de bien vouloir répondre aux questions suivantes :

- *Comment est-il possible que les entreprises de transport, dans le cas d'une demande de réservation de places de stationnement, se voient taxer un usage accru du domaine public pour mener à bien leurs missions alors qu'il s'agit d'un usage commun garanti par les art. 18 et 19 OCR ?*
- *Alors qu'un individu quelconque se voit facturer 4,20 francs les 90 minutes, comment expliquer qu'une entreprise de transport se voit facturer près de 200 francs son travail ? Le principe de proportionnalité est-il respecté dans ce cas précis ?*
- *Est-ce que cet usage a fait l'objet d'un accord avec le canton ou est-ce une décision unilatérale supplémentaire de la Ville par opposition au canton ?*
- *Est-ce que d'autres communes envisagent ce type de procédure sur des axes structurants de compétence cantonale ?*